

VD_GERICHTE ZC19.013958 vom 19. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC19.013958

FR: VD_GERICHTE ZC19.013958 du 19 août 2019

IT: VD_GERICHTE ZC19.013958 del 19 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

LPGA).

- 5 - b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

La décision sur opposition du 14 décembre 2018 faisant suite à l'opposition du recourant à la décision définitive de cotisations du 3 décembre 2018 a été contestée par celui-ci sous l'angle des intérêts moratoires par acte du 30 janvier 2019. Cette procédure a donné lieu à l'arrêt CASSO AVS 7/19 - 35/2019 du 19 août 2019 notifié le même jour que le présent arrêt. Ainsi, dans le cadre de la procédure qui nous occupe ici, seule est litigieuse la décision sur opposition du 28 février 2019 portant sur le paiement d'intérêts moratoires de 294 fr. 10 pour la période du

E. 4

En l'espèce, l'intimée a établi une décision définitive de cotisations le 3 décembre 2018. Le montant de 50'416 fr. 80, figurant sur

- 7 - la facture y relative, devait être payé dans les trente jours, soit jusqu'au 2 janvier 2019. Compte tenu de l'opposition formée par le recourant à la décision de cotisations précitée, l'intimée a accordé à celui-ci, par décision sur opposition du 14 décembre 2018 rejetant l'opposition, un délai de paiement au 14 janvier 2019, soit un délai d'un mois après la décision sur opposition émise, laquelle était susceptible de recours dans le même délai. Le recourant confirme avoir effectué le paiement en date du 14 janvier 2019 et ne conteste pas que celui-ci soit parvenu à l'intimée le 15 janvier 2019, soit après le délai de paiement de trente jours prévu par l'art. 39 al. 2 RAVS. Il fait valoir à sa décharge que la décision sur opposition du 14 décembre 2018 de l'intimée, fixant un délai de paiement au 14 janvier 2019, l'a induit en erreur et invoque sa bonne foi dès lors qu'il pensait s'acquitter du montant dû dans le délai en effectuant le paiement le 14 décembre 2019. On relèvera tout d'abord que la décision sur opposition litigieuse comporte l'information selon laquelle des intérêts moratoires supplémentaires pourraient être facturés à l'assuré si le montant des cotisations dû n'est pas payé à son échéance légale, dès lors que le cours des intérêts moratoires pour paiement tardif n'était pas suspendu en cas d'opposition ou de recours. Le recourant était donc avisé d'une éventuelle facturation d'intérêts moratoires en cas de paiement hors délai. Ensuite, le recourant perd de vue que la décision initiale de cotisations, émise par l'intimée le 3 décembre 2018, contenait la mention expresse que le montant de la

facture devait être en possession de la Caisse le 2 janvier 2019. Par ailleurs, la décision de cotisations du 3 décembre 2018, de même que la facture y relative, contenaient l'information selon laquelle les cotisations devaient parvenir à la Caisse

- 8 - dans les trente jours à compter de la date de facturation et qu'elles étaient réputées payées lorsqu'elles étaient créditées sur le compte de la caisse. Il y était encore précisé que la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'était pas déterminante et qu'il convenait donc de prévoir quelques jours pour l'exécution de cet ordre. Le recourant ne peut ainsi soutenir valablement qu'il n'était pas au courant de cette échéance légale de trente jours. Enfin, conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 3b supra), le seul élément à prendre en compte est la date à laquelle le paiement est parvenu à la caisse, laquelle doit se montrer intransigeante même en présence d'un montant d'intérêts modique et d'un dépassement de délai minime et ce, quel que ce soit le motif du retard. En l'occurrence, même si le montant des intérêts moratoires est somme toute relativement modeste et le retard de paiement d'un jour minime, l'intimée n'a pas de marge de manœuvre en raison d'une volonté d'égalité de traitement et se doit de percevoir ces intérêts. En définitive, il y a lieu de constater que le paiement du recourant est tardif et qu'il ne peut être renoncé à la facturation d'intérêts moratoires dans ces circonstances.

E. 5

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas matière à percevoir des frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer des dépens, le recourant, au demeurant non assisté d'un mandataire professionnel, n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique

- 9 - p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 décembre 2018 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.